

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

CONTRE LA DÉSSERTIFICATION MÉDICALE ET POUR LA PRÉVENTION - (N° 2443)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

l'article L 1343-2 du code de la santé publique prévoit que le projet régional de santé est constitué d'un schéma régional de santé établi sur la base d'une évaluation des besoins et qui détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels y compris en matière de prévention. La définition du projet de santé prévoit déjà que celui-ci doit inclure une stratégie de prévention. Il me semble donc inutile de venir à nouveau préciser cet aspect au sein de l'article L1434-12